



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;  
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;  
Yonnec Polet, Said Chibani, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;  
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Marc Hermans, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Bader El Azzaoui, Yves Reineson, *Conseillers communaux* ;  
Julie Schmitz, *Chef de service, remplace la Secrétaire communale/vervangt de Gemeentesecretaris* ;

**Excusés**

Katia Van den Broucke, *Echevin* ;  
Chantal Dubocage, Jordi Landu, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, *Conseillers communaux* ;  
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

**Séance du 24.04.25**

---

**#Objet : Redevance pour l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales - Renouvellement du 1er août 2025 jusqu'au 31 juillet 2028 #**

---

Séance publique

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2021 relative à la redevance pour l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales (renouvellement du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 juillet 2025);

Attendu que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'administration communale a mis en place un système de garderie scolaire le matin, le midi, le soir ainsi que le mercredi après-midi;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1 - Assiette de la redevance

Article 1

Il sera perçu une redevance pour l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales.

CHAPITRE II - Redevables

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire, c'est-à-dire par ses parents ou toute autre personne qui en a la charge.

### CHAPITRE III - Calcul de la redevance

#### Article 3

Pour ce qui concerne la garderie, le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit:

- le matin (du lundi au vendredi): €0,50 pour toute la période;
- le midi (du lundi au vendredi): €0,60 pour toute la période;
- le soir (du lundi au vendredi, sauf le mercredi) avant 16h45: €0,80;
- le soir (du lundi au vendredi, sauf le mercredi) après 16h45 mais avant 18h:
  - €1,10 pour les enfants de maternelle,
  - €0,75 pour les enfants de primaire.

#### Article 4

Pour ce qui concerne les activités socioculturelles du mercredi après-midi (de 13h30 à 18h), le tarif journalier de la redevance est fixé à €5,00.

#### Article 5

Pour ce qui concerne les journées pédagogiques de 7h30 à 18h du lundi au vendredi, le tarif journalier de la redevance est fixé à €9,00. Pour ce qui concerne les journées pédagogiques du mercredi, les parents ont également le choix de ne mettre leur enfant que le matin de 7h30 à 13h30 le tarif de cette redevance est fixé à €4,00.

#### Article 6

La facturation de la garderie du midi pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis se fera par abonnement suivant les renseignements fournis par les parents en début d'année scolaire. Tous les enfants sont considérés comme y participant. Seuls les enfants dont les parents qui en septembre auront spécifié que leur enfant rentrait à la maison ne seront pas facturés. Pour ces derniers, une seule présence sur le mois impliquera la facturation d'un montant forfaitaire de €12,50.

#### Article 7

Une somme de €25,00 sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel qui se voit obligé d'attendre que le parent vienne rechercher son enfant après 18h. Le premier retard ne sera sanctionné que par un avertissement.

### CHAPITRE IV - Du recouvrement et des réclamations

#### Article 8

Une facture sera transmise mensuellement aux parents, mentionnant le total à payer et le détail des frais visés. Le montant à payer est à verser sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet.

#### Article 9

L'abonnement mensuel des garderies de midi sera facturé par anticipation, les autres garderies le seront à terme échu.

#### Article 10

En cas d'absence de l'enfant, une déduction des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 5 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

#### Article 11

Conformément à l'article 145/35 du code des impôts sur les revenus, il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable et qui sont engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants fréquentant l'accueil extrascolaire. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation en la matière.

Article 12

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

CHAPITRE V - Dispositions transitoires

Article 13

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2025 jusqu'au 31 juillet 2028.

Le Conseil approuve le projet de délibération.  
24 votants : 24 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale,  
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,  
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME  
Berchem-Sainte-Agathe, le 29 avril 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline